

Circulaire DHOS/M3 n°2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé

14/05/2008

Cette circulaire précise les modalités d'application du décret relatif à l'indemnisation des jours épargnés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers. En effet le décret du 14 mai 2008 et son arrêté d'application du même jour prévoient la possibilité, lorsque les praticiens en font la demande, de leur indemniser jusqu'à la moitié des jours qu'ils ont épargnés sur leur compte épargne-temps à la date du 31 décembre 2007.

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'application du décret relatif à l'indemnisation des jours épargnés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers.

Mots clés : indemnisation des droits épargnés ; enveloppes régionales ; provisionnement des jours épargnés.

Références :

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1 et R. 6152-702 à R. 6152-712 ;

Décret n°2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargnetemps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

Décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Textes abrogés ou modifiés :

Article R. 6152-705 du code de la santé publique ;

Décret n°2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Annexe : répartition des crédits du FEH pour l'indemnisation des jours épargnés par les praticiens dans leur CET.

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en oeuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information et diffusion aux établissements]).

Le décret du 14 mai 2008 et son arrêté d'application du même jour prévoient la possibilité, lorsque les praticiens en font la demande, de leur indemniser jusqu'à la moitié des jours qu'ils ont épargnés sur leur compte épargne-temps à la date du 31 décembre 2007.

Cette mesure est financée par les crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) complétés des provisions constituées par les établissements.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'application du décret et de l'arrêté susmentionnés et les modalités de calcul des enveloppes régionales qui vous sont accordées pour financer cette mesure.

Il convient de souligner que les mesures prévues par les textes précités n'ont pas un caractère pérenne. En outre, il faut rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2005 les établissements doivent constituer des provisions suffisantes pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés par les praticiens dans leur compte épargne-temps (le financement par le FEH des droits à congés non pris par les praticiens et versés dans un CET ne couvrait que la période de 2002 à 2004 inclus).

1. Les conditions d'application de la mesure

Le décret a pour objet de permettre l'indemnisation de la moitié des jours épargnés sur un compte épargne-temps jusqu'au 31 décembre 2007 et restant dus à cette date.

Les praticiens peuvent exercer leur droit d'option en faveur de l'indemnisation des jours épargnés jusqu'au 30 juin 2008.

Seuls les jours épargnés à la date du 31 décembre 2007 peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Aussi, toute demande de versement de jours sur le compte épargne-temps présentée à compter du 1^{er} janvier 2008, même si elle porte sur des droits à congé acquis avant cette date, ne peut-elle pas ouvrir droit à l'indemnisation prévue par le décret précité.

Les directeurs d'établissement devront procéder au versement de l'indemnité dans un délai de deux mois suivant l'expression de son droit d'option par le praticien.

Par ailleurs, il revient aux praticiens qui percevront en 2008 un revenu exceptionnel, du fait de cette indemnisation, de demander à l'administration fiscale un étalement de la perception de l'impôt sur le revenu pour la part qui concerne ce revenu exceptionnel, en application des dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts.

2. Les modalités de calcul des enveloppes régionales

Les crédits du FEH accordés aux établissements sont destinés principalement à financer l'indemnisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps. Ces crédits pourront également permettre, sur décision du directeur d'établissement et dans la limite des droits de tirage notifiés à l'établissement par l'agence régionale de l'hospitalisation, de financer le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne-temps sous la forme de congés.

Les tableaux joints en annexe vous précisent le montant par région des droits de tirage qui vous sont accordés au titre des comptes épargne-temps des praticiens.

Les dotations régionales ont été établies prioritairement (pour 80 % du montant total des crédits à répartir) au regard des effectifs en équivalent temps plein de praticiens éligibles au dispositif du compte épargne-temps de chaque région (source SAE 2006) et, à titre subsidiaire (pour 20 % du montant total des crédits à répartir), au regard du nombre de jours épargnés sur les comptes épargne-temps tel qu'il ressort de l'enquête nationale réalisée par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en décembre 2007.

Il vous est recommandé d'utiliser ces mêmes critères pour déterminer les droits de tirage de chaque établissement. Si vous le jugez opportun, vous pouvez également réserver au niveau de la région une partie de l'enveloppe de manière à moduler les allocations des établissements pour tenir compte de situations particulières au regard des critères que vous fixerez (par exemple : taux de vacance de postes, situation budgétaire de l'établissement).

Les crédits du FEH seront notifiés aux établissements par arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation puis versés, à la demande des établissements, par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au vu des arrêtés précités.

3. Le suivi des CET et de l'utilisation des crédits du FEH

L'utilisation des crédits du FEH devra faire l'objet de la part des établissements d'un bilan au 31 décembre 2008. Les établissements devront également dresser chaque année au 31 décembre un état des comptes épargne-temps ouverts par les praticiens, du nombre de jours versés sur ces comptes et du montant des provisions constituées pour le financement des CET.

Le bilan d'utilisation des crédits du FEH au 31 décembre 2008 ainsi que le suivi annuel des CET réalisés par les établissements, consolidés au plan régional, feront l'objet d'une présentation annuelle en commission régionale paritaire.

Les synthèses régionales de l'utilisation des crédits FEH par les établissements en 2008 d'une part et de la gestion annuelle des comptes épargne-temps dans les établissements d'autre part seront transmises à la DHOS en vue de leur présentation au Comité national de suivi du protocole relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux hospitaliers et au Comité consultatif national paritaire des praticiens hospitaliers.

Enfin, vous veillerez à ce que les établissements sécurisent dorénavant l'enregistrement des jours épargnés. Vous accorderez, en outre, une particulière vigilance à l'évolution du nombre de jours épargnés par les praticiens dans leur compte épargne-temps, en prévoyant notamment dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

ANNEXE I

RÉPARTITION DES CRÉDITS DU FEH POUR L'INDEMNISATION DES JOURS ÉPARGNÉS
PAR LES PRATICIENS SUR LEUR CET

RÉGIONS	ENVELOPPE RÉGIONALE
Alsace	3 996 515,00 €
Aquitaine	5 637 785,00 €
Auvergne	2 730 535,00 €
Basse-Normandie	2 036 105,00 €
Bourgogne	3 589 485,00 €
Bretagne	6 049 545,00 €
Centre	5 376 960,00 €
Champagne-Ardenne	2 905 755,00 €
Corse	690 490,00 €
Franche-Comté	2 782 441,00 €
Haute-Normandie	3 307 644,00 €
Ile-de-France (dont APHP)	28 935 403,00 €
Languedoc-Roussillon	4 654 908,47 €
Limousin	1 730 659,00 €
Lorraine	4 404 294,00 €
Midi-Pyrénées	5 165 334,00 €
Nord - Pas-de-Calais	7 298 959,00 €
Pays de Loire	5 113 069,00 €
Picardie	4 272 519,00 €
Poitou-Charentes	3 557 049,00 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9 595 747,78 €
Rhône-Alpes	11 188 796,75 €
Guadeloupe	917 439,00 €

RÉGIONS	ENVELOPPE RÉGIONALE
Guyane	186 379,00 €
Martinique	1 105 044,00 €
Réunion	1 421 139,00 €
Total enveloppe FEH = 128,65 M€	128 650 000 €

Source : BO Santé - Protection sociale - Solidarités n°2008/6 du 15 juillet 2008, Page 133.